



Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : Police municipale

**Objet : ARRETE PORTANT A TITRE TEMPORAIRE DEVIATION DE LA CIRCULATION RD1 EN AGGLOMERATION**

**Certifié exécutoire par réception en Préfecture le**

**Et par la publication le :** 6/3/2025

**Notifié le :** 6/3/2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE : 2025/12**

Monsieur le maire de la commune d'AIROUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L.226 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 03/03/2025 formulée par Monsieur DEGREMONT Joël sollicitant le stationnement d'un camion pompe, de dimension 8m sur 4 m, et d'un camion toupie sur la chaussée RD1, pour la livraison de béton, à son habitation située 2 chemin des Pages 113 à AIROUX parcelles cadastrées ZA 100 ET 109,

Vu l'avis favorable en date du 03/03/2025 de la division territoriale du Lauragais précisant que pendant l'exécution des travaux, la sécurité des usagers sera assurée. Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation de chantier de jour comme de nuit ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir en cas de défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Considérant qu'en raison de la livraison de béton chez monsieur DEGREMONT Joël, sise 2 chemin des Pages à Airoux, parcelles cadastrées ZA 100 ET 109, en bordure de RD 1 en agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie départementale (RD1) rue principale en agglomération ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Vu l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1 :** le 14 mars 2025 de 07h30 à 13H00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la RD 1 rue principale en agglomération. Le stationnement sera également interdit.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Voie communale : n°4

Route départementale RD 217

**L'accès des riverains et des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.**

Immédiatement après achèvement des travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les débris et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais la voie et les dépendances dans leur état premier.

**Article 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de monsieur DEGREMONT Joël. La fourniture ; la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de monsieur DEGREMONT Joël, qui en sera responsable de jour comme de nuit. Monsieur DEGREMONT, sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du chantier.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIROUX. Les riverains seront informés par courrier.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune d'AIROUX

Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Castelnaudary

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Ampliation sera adressée :

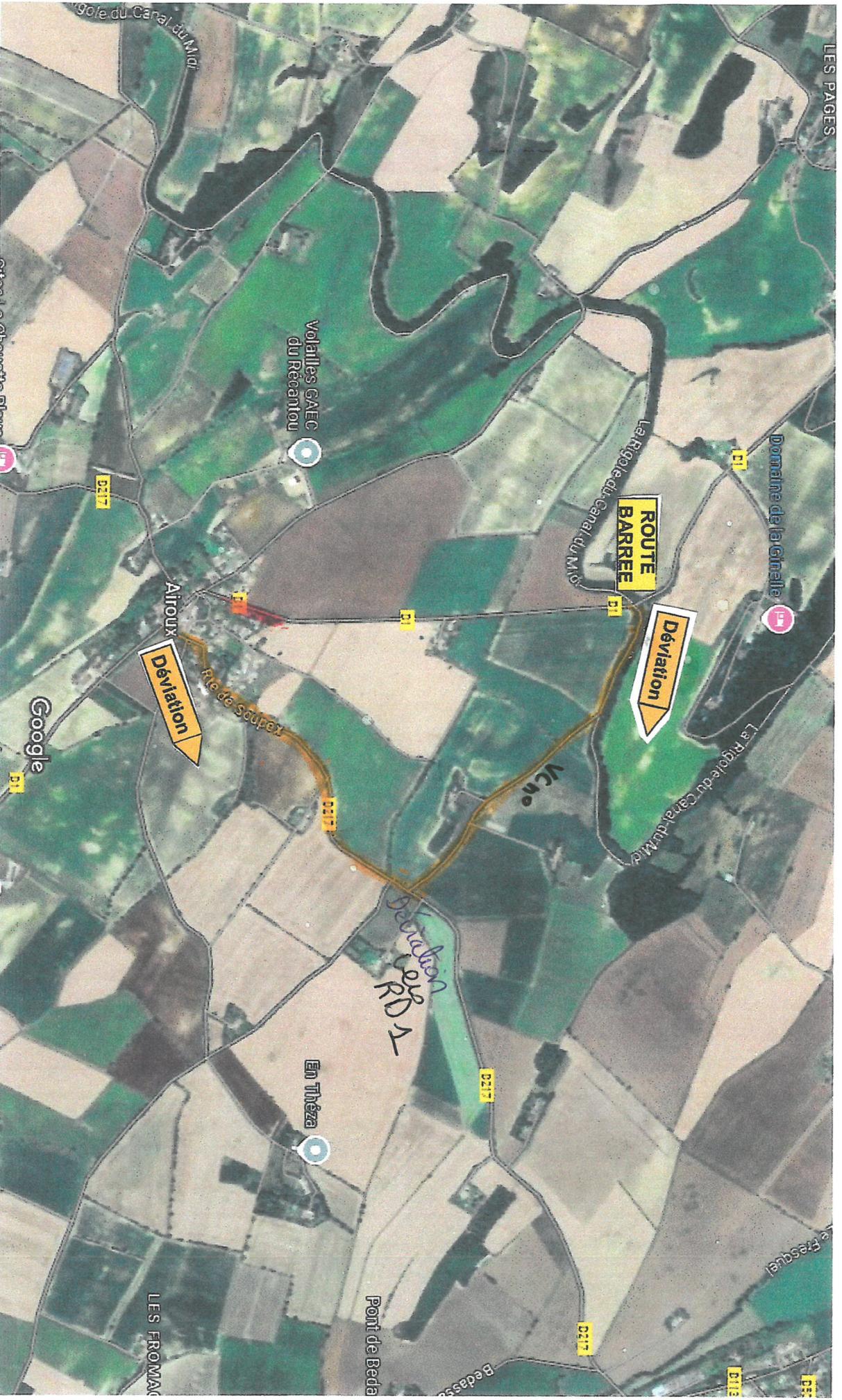
-A la Division Territoriale du Lauragais de Castelnaudary, Service des routes du Conseil Départemental de l'Aude, à la Gendarmerie de Castelnaudary, au SDIS, au SMICTOM, au service du transport scolaire géré par la Région Occitanie, à Monsieur DEGREMONT Joël.

FAIT A AIROUX le 6 mars 2025

**Le Maire**  
Cédric MALRIEU







# Plan déviation